Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLERE

Délibération n° 2024-12-20

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLÈRE

SÉANCE DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 9 décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud JACOTTIN, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation : 03/12/2024
Date d'affichage : 03/10/2024

Nombre de membres :
Afférents : 32
Présents : 25
Qui ont pris part au vote : 32

Votes :
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : M. JACOTTIN, M. OCHEM, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. MAZODIER, Mme FRANCQ, M. CHAVIGNÉ, Mme AUCLAIR, M. BAYSSAC, Mme FERRER, M. CABANES, Mme FOURCADE, M. COLLET, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. MAUBOULES, Mme LOURAU, Mme GARCIA-ORCAJADA, Mme LABOURET, Mme VEILHAN, M. LARCHER, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. FRETAY, Mme FLOUS, M. DEFRASNE .

Absents excusés : M. BALMORI, M. LALANNE, Mme DE BOISSEZON, M. TALAALOUT, M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, Mme SCHIANO, M. COLIN.

Pouvoirs : M. BALMORI à Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. LALANNE à M. JACOTTIN, Mme DE BOISSEZON à Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT à Mme FRANCQ, Mme WEISS à Mme FERRER, Mme SCHIANO à Mme LOURAU, M. COLIN à M. CHAVIGNÉ.

Secrétaire de séance : M. Frédérick MAZODIER

N° 2024-12-20

ACTUALISATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

RAPPORTEUR : Véronique MATHIEU-LESCLAUX

Par délibération en date des 18 décembre 2018 et 6 mars 2019, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEE) a été mis en place au sein de la collectivité.

En vertu du principe de parité applicable aux agents de l'État et à l'évolution de la réglementation, il convient d'actualiser les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2025.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

- Les personnels bénéficiaires,
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- La périodicité de versement.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs en chef
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les ATSEM
- Les conseillers des APS
- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS
- Les psychologues
- Les puéricultrices cadres de santé
- Les puéricultrices
- Les infirmiers en soins généraux
- Les auxiliaires de puériculture
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ou en fonctions de direction au sein des crèches et du Relais Petite Enfance de la commune.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets du service
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA
CATÉGORIE A		
	Attachés territoriaux	
Groupe 1	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	20 400 €	3 600 €
	Ingénieurs en chef	
Groupe 1	57 120 €	10 080 €
Groupe 2	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	46 920 €	8 280 €
Groupe 4	42 330 €	7 470 €
	Ingénieurs	
Groupe 1	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	36 000 €	6 350 €
Groupe 4	31 450 €	5 550 €
	Psychologues	
Groupe 1	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	20 400 €	3 600 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

Puéricultrices cadres de santé		
Groupe 1	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Puéricultrices		
Groupe 1	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	15 300 €	2 700 €
Infirmiers en soins généraux		
Groupe 1	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	15 300 €	2 700 €
Attachés de conservation du patrimoine		
Groupe 1	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	27 200 €	4 800 €
Conseillers socio-éducatifs		
Groupe 1	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Educateurs de jeunes enfants		
Groupe 1	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	13 000 €	1 560 €
Conseillers des APS		
Groupe 1	28 800 €	5 082 €
Groupe 2	23 000 €	4 058 €
CATÉGORIE B		
Rédacteurs, Animateurs et Éducateurs des APS		
Groupe 1	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Assistants socio-éducatifs		
Groupe 1	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	15 300 €	2 700 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	14 960 €	2 040 €
Techniciens		
Groupe 1	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	17 500 €	2 385 €
Auxiliaires de puériculture		
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

CATÉGORIE C		
Adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, opérateurs des APS, Adjoints techniques, agents de maitrise et adjoints du patrimoine		
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Le réexamen**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- **La périodicité de versement**

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel.
Le CIA peut être versé annuellement.

- **Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, **les primes suivront le sort du traitement pendant** :

- Les congés annuels
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- Les périodes de temps partiel thérapeutique

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année,
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée et durant les Périodes Préparatoires au Reclassement (PPR).

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.
L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes **:**

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" sera maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

- **Modulation selon le temps de travail**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Attribution individuelle**

Les attributions individuelles du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.
L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.
L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Monsieur Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

- **Cumuls**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- L'indemnisation des frais de voyage pris en charge par la collectivité dans le cadre du dispositif des congés bonifiés,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

- La prime de fin d'année et l'indemnité de chaussures et de petits équipements, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités d'astreintes,
- Les indemnités d'intervention,
- Les indemnités de permanence,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- L'indemnité de cherté de la vie pendant une période de congés bonifiés.

- **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficiaient les agents concernés en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 19 novembre 2024,

Considérant les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- Le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014,
- L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État,

Le Conseil municipal, après avoir en délibéré :

- **ADOPTE** les propositions présentées ci-dessus relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

- **ABROGE** les délibérations en date des 18 décembre 2018 et 6 mars 2019 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel communal,

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20241209-20241220-DE

- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Délibération rendue exécutoire
après transmission à la Préfecture le :
Mise en ligne sur le site internet le :

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

Mairie de Billère
64140